

RN

ARRÊT N°140

DEUXIÈME CHAMBRE DES AFFAIRES PÉNALES

DOSSIER N° 105/87/TSE

-RAJAOBELINA  
-RABODOARISOA Alice  
prévenus

C/ M.P.

-RAHELARISOA Célestine  
partie civile

République de Madagascar  
Au nom du Peuple Malagasy

LA COUR SUPRÊME, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique ordinaire, au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix neuf Mai mil neuf cent quatre vingt dix huit, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour,

Sur le rapport de Madame le Conseiller ANDRIAMANOLY VONINBOLANA, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire;

Statuant sur le pourvoi de RAJAOBELINA -RABODOARISOA Alice Prévenus ayant pour Conseil Me RABEMALANTO, Avocat, contre le jugement contradictoire N°180 du 14 Avril 1989 du tribunal Spécial économique d'Antananarivo qui les a condamnés chacun à trente mois d'emprisonnement, avec sursis et à des réparations civiles.

Vu le mémoire produit;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 437 bis du code pénal; en ce que l'huissier n'a constaté que des dégats mineurs (murs troués, dallage démoli....) alors que la loi ne vise que la destruction d'habitation, ce délit supposant en outre la volonté de détruire qui n'est pas prouvée en l'espèce.

Attendu que l'article 437 bis ne vise que la destruction volontaire ou la tentative de destruction volontaire par tous autres moyens que ceux prévus par l'article 434 (incendie, utilisation d'explosif) ou le fait de laisser détruire les objets énumérés dans cet article parmi lesquels figurent les habitations.

Attendu que la destruction qui anéantit la construction doit être distinguée de la dégradation qui ne vise qu'à l'endommager celle-ci en amoindrissant sa valeur, que n se fondent sur les événements produits aux débats qui ne font état que de dégats matériels pour déclarer les prévenus coupables de destruction

26-05-98  
Circulaire  
N° 26-05-98  
M. P. 105/87/TSE  
RABODOARISOA Alice  
RAHELARISOA Célestine  
RAJAOBELINA  
RABEMALANTO  
C/ M.P.  
N° 105/87/TSE

*(Handwritten signatures and initials)*

le tribunal a fait une fausse application de l'article 437 bis du code pénal;

Qu'il échet de casser le jugement attaqué sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés.

PAR CES MOTIFS ;

=====

Casse et annule le jugement n°180 du 14 Avril 1989 du tribunal special économique d'Antananarivo.

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel d'Antananarivo.

Laisse les frais au Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par le Coup Suprême, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents:

- Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président;
- Mme ANDRIAMAHOLY VONIMBOLANA, Conseiller-Rapporteur;
- M. RAHARINOSY Roger, Mme RAZANADRAKOTO Solange, Mme SOLOMAMPIONOMA Gisèle; Conseillers-tous membres;
- Mme RAKOTONIAINA ANDRIATANIANA Victoire, Avocat Général
- Me BARIVENO Marie Eliana, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier ./.

*Randriamihaiza Pétronille*

*Razanadarakoto Solange*